RCS : LA ROCHELLE
Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01250
Numéro SIREN : 817 840 028
Nom ou dénomination : ACETT

Ce dépôt a été enregistré le 13/02/2024 sous le numéro de dépôt 967

ACETT
Société par actions simplifiée au capital de 1.289.800 euros
Siège social : 303 Avenue Jean Guiton - 17000 LA ROCHELLE
RCS LA ROCHELLE 817 840 028

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le vingt et un décembre à 11 heures,

Les associés de la société ACETT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au cabinet LEGIS CONSEILS ENTREPRISES, 144 Bd Emile DELMAS à LA ROCHELLE (17000), sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU, en sa qualité de Président de la Société.

la société EFFISSANCE, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1.289.800 actions sur les 1.289.800 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Désignation d'un co-commissaire aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

JMB

Il est ensuite donné lecture du rapport du président, indiquant les motifs de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er janvier et 31 décembre de chaque année et de réduire de six (6) mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de six (6) mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 6 des statuts de la manière suivante :

«**Article 6 – Exercice social**

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre."

Le deuxième alinéa de l'article est supprimé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 30 juin 2023, deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant l'établissement de comptes consolidés et la désignation d'un deuxième Commissaire aux Comptes, décide de nommer, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire, la société SCCL, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est au 11-13 rue des Mimosas à LA ROCHELLE (17000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 402 992 747, représentée par Monsieur Aurélien DESROCHES, pour un mandat de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Jean-Marc BOUTINEAU

ACETT

Société par actions simplifiée au capital de 1.289.800 €uros

Siège social : 303 Avenue Jean Guiton – 17000 LA ROCHELLE

RCS LA ROCHELLE 817 840 028

STATUTS

Constitution – Modifications

La présente société a été constituée sous la forme d'une Société Civile dénommée A1SENS au capital de 1.060.000 euros, selon un acte sous seing privé en date à La Rochelle, le 23 décembre 2015, enregistrée au services des impôts entreprises de La Rochelle-Est le 29 décembre 2015, bordereau n° 2015/1 023, case n°4.

Elle a pour objet social la prise de participation ou d'intérêts sous toutes formes dans tous groupements, sociétés, entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet ; la gestion et l'aliénation de ces participations ; l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotées ou non cotées.

Ladite société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro 817 840 028, depuis le 20 janvier 2016.

Par décision du 16 décembre 2016, les associés ont modifié la dénomination sociale de la société qui est devenue ACETT et ont décidé, sans modifier le siège social, la durée de la société, le capital social et l'objet social que la société continuerait à fonctionner sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, puis ils ont adopté les nouveaux statuts.

Les nouveaux statuts ont entraîné échange des parts sociales contre des actions, unité pour unité.
Cette société continue donc d'exister entre les propriétaires de ces actions et celles qui pourraient être créées ultérieurement ou transmises.

Elle sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés par actions simplifiée, notamment les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Titre 1

Forme – Objet – Dénomination – Siège social – Durée – Exercice social

Article premier – Forme.

La société (ci-après la « société ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 – Objet.

La société a pour objet :

- La prise de participation ou d'intérêts sous toutes formes dans tous groupements, sociétés, entreprises, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet ; la gestion et l'aliénation de ces participations ; l'acquisition, la gestion et la réalisation de tous titres ou valeurs mobilières cotées ou non cotées ;
- Toutes prestations de services destinées aux entreprises internes au groupe, de nature administratives, juridiques, comptables, commerciales, financières ou immobilières, et la mise à leur disposition de tous moyens matériels et humains susceptibles d'assurer la conduite de leur stratégie économique et commerciale, d'aider ou d'améliorer leur fonctionnement ;

Pour réaliser cet objet, la société peut :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels ;
- Agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes physiques ou morales, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;
- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés, groupements ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet, ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est : **ACETT.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000), 303 Avenue Jean Guiton.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du 20/01/2016, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Titre 2
Apports – Capital social – Actions

Article 7 – Apports.

1°) Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs, ont effectué des apports en nature, savoir :

- Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après, à la société civile A1SENS qui a accepté :

Quatre-vingt dix huit mille (98.000) parts sociales numérotées de 1 à 70.000 et de 100.001 à 128.000, qu'il possèdait dans la société ABOUTIR EMPLOI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.000 €, divisé en 140.000 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente Maritime), 303 Avenue Guiton, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, sous le numéro B 484 529 573.

- Madame Annette BOUTINEAU a apporté, sous les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après, à la société civile A1SENS qui a accepté :

Quarante deux mille (42.000) parts sociales numérotées de 70.001 et de 100.000 et de 128.001 à 140.000, qu'elle possèdait dans la société ABOUTIR EMPLOI, Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.000 €, divisé en 140.000 parts sociales de 1 € chacune, dont le siège social est à LA ROCHELLE (Charente Maritime), 303 Avenue Guiton, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LA ROCHELLE, sous le numéro B 484 529 573.

Ces apports ont été consentis et acceptés moyennant :

L'attribution à Monsieur Jean-Marc BOUTINEAU de 730.000 parts sociales de la société civile A1SENS au nominal de un euro, entièrement libérées, numérotées de 1 à 730.000 et le versement d'une soulte de QUARANTE MILLE Euros (40.000 €), laquelle a fait l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de l'apporteur dans les écritures de la société A1SENS.

L'attribution à Madame Annette BOUTINEAU de 330.000 parts sociales de la société civile A1SENS au nominal de un euro, entièrement libérées, numérotées de 730.001 à 1.060.000.

Récapitulation des apports : Apports en nature : 1.060.000 €.

2°) - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2017, le capital social a été porté de 1.060.000 € à 1.289.800 € par voie d'émission de 229.800 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 1,31 €uros, soit avec une prime d'émission de 0,31 €uros par action, émises en numéraire et entièrement libérées lors de leur souscription. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan dans un compte «prime d'émission» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

3°) - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 février 2017, a été décidée l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 500.000,80 euros divisé en 381.680 obligations, réparties en 190.840 obligations de Tranche A et 190.840 obligations de Tranche B, de 1 euro chacune, émise au prix unitaire de 1,31 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 0,31 euros par obligation, convertibles en actions de la société à raison de une action pour une obligation. Aux termes de cette même assemblée a été décidée l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 300.000,48 euros divisé en 229.008 obligations réparties en 114.504 obligations de Tranche A et 114.504 obligations de Tranche B, de 1 euro chacune, émise au prix unitaire de 1,31 euros chacune, soit avec une prime d'émission de 0,31 euros par obligation, convertibles en actions de la société à raison de une action pour une obligation.

Article 8 – Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENTS (1.289.800) EUROS, divisé en UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE HUIT CENTS (1.289.800) actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 9 – Avantages particuliers – Actions de préférence.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 10 – Modifications du capital .

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées plus avant.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 11 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 12 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 14 – Indivisibilité des actions. Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Titre 3

Cession – Location – Exclusion

Article 15 – Cession des actions.

La transmission des actions émises par la Société est libre et s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16 – Location.

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code du commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du cessionnaire sont également applicables au locataire.

À peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du locataire. À compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres

assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial. En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la société.

Titre 4

Administration de la société

La société est dirigée et représentée par un président – le président de la société – et le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux et directeurs généraux délégués

Article 17 – Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée dans la décision de sa nomination. Elle peut être limitée ou non.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires.

En cas de décès ou démission du président, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par la collectivité des associés statuant à la majorité des décisions ordinaires.

La révocation n'a pas à être motivée et ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité, sauf décision contraire de la collectivité des associés prise à la majorité des décisions ordinaires.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le président dirige et administre la société. Il représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le président ne peut, sans l'accord de la collectivité des associés prise par décision ordinaire :

- contracter des emprunts, à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,

- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,

- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,

- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,

- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Article 18 – Directeur général .

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés accord avec le président sans que cette durée excède celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, et peut résilier ses fonctions dans les mêmes conditions que le président de la société.

En cas de décès, ou démission, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles des présents statuts et d'autre part du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Article 19 – Directeur général délégué.

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués personnes physiques ou morales.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général délégué sont déterminées par les associés en accord avec le président.

Le directeur général délégué est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 20 – Rémunération.

La rémunération du président est fixée par la collectivité des associés en décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés en décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du directeur général délégué est fixée par la collectivité des associés en décision ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Titre 5

Conventions réglementées – Commissaires aux comptes

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants .

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 22 - Commissaires aux comptes .

La collectivité des associés réunie en assemblée générale est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès qu'elle remplit les critères mentionnés à l'article L. 227-9-1, alinéa 2, du Code de commerce.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Titre 6

Décisions collectives des associés

Article 23 - Décisions des associés .

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts, sauf ce qui est indiqué ci-avant concernant les modifications statutaires relatives au transfert du siège social.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président , du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués .
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10% du capital social.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 8 jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 15 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 15 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

10 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 24 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
- la décision de prorogation de la durée de la société.
- La décision d'agrément d'un nouvel associé

En outre, les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Article 25 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.
Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 26 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 27 – Information des actionnaires.

1 - L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2 - Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Titre 7

Comptes annuels – Affectation du résultat

Article 28 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 29 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Titre 8
Liquidation – Dissolution – Contestation

Article 30 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Fait à La Rochelle, le 16 décembre 2016,
en autant d'exemplaires que requis par la loi

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 février 2017.
(Articles 7 ; 8 et 15 des statuts).
Fait à La Rochelle, le 14 février 2017,

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2018.
(Article 2 des statuts).
Fait à La Rochelle, le 29 novembre 2018,

Statuts modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2023.
(Article 6 des statuts).
Fait à La Rochelle, le 21 décembre 2023,